**Fonds de soutien exceptionnel aux associations dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19**

**Règlement d’intervention**

***Objectifs***

Les associations sont des acteurs essentiels à la vie de notre société. Or, la crise sanitaire actuelle impacte grandement leur activité. Dans ce contexte exceptionnel, le Département des Pyrénées-Atlantiques a décidé de proroger son fonds exceptionnel en soutien au secteur associatif.

Ce fonds entend répondre aux difficultés financières rencontrées par les associations employeuses du fait de la crise sanitaire et dont la pérennité est compromise.

Il s’adresse aux associations, principalement dans les domaines de la culture, du sport, de la jeunesse, de l’éducation populaire, de l’éducation à l’environnement et de la solidarité :

* **ayant subi une perte significative d’activités** (annulation d’événements, manifestations, prestations, pertes d’adhésions et de partenariats, diminution des recettes en raison des mesures de restrictions sanitaires), **cette perte d’activité devant se traduire par une baisse a minima de 30% des produits d’exploitation** par rapport à l’année de référence 2019 ou 2020 ;
* et dont **les fonds propres doivent être positifs** à la clôture des comptes 2019.

***Bénéficiaires***

Les associations **employeuses** (a minima **un équivalent temps plein annuel**)ayant leur siège ou un établissement sur le territoire du département des Pyrénées Atlantiques.

***Modalités d’attribution de l’aide départementale***

Cette aide départementale est subsidiaire aux dispositifs de relance (nationaux et/ou locaux) spécifiques liés à la crise sanitaire COVID-19. Elle vise à compenser en partie la perte d’exploitation liée à la crise sanitaire.

L’aide est **plafonnée**

* à une **prise en charge maximale de 50 % du résultat déficitaire de l’exercice impacté**

**et**

* à un **montant minimum de 3000 €** (l’aide ne pourra pas être sollicitée si elle est inférieure à 3 000 €) **et** à un **montant maximum** **de 15 000 €** pour les associations employant 1 à 5 salariés en équivalent temps plein ;
* à un **montant minimum de 4 000 €** (l’aide ne pourra pas être sollicitée si elle est inférieure à 4 000 €) **et** à un **montant maximum de 30 000 €** pour les associations employant 6 à 20 salariés en équivalent temps plein ;
* à un **montant minimum de 5 000 €** (l’aide ne pourra pas être sollicitée si elle est inférieure à 5 000 €) **et** à un **montant maximum de 45 000 €** pour les associations employant plus de 20 salariés en équivalent temps plein.

Un examen approfondi de l’information comptable et financière fournie sera réalisé par le biais d’un document d’analyse à compléter.

De principe, le Département procèdera au versement de l’aide en une seule fois. Par dérogation, en fonction des situations et des montants de subvention octroyés, un versement en deux fois pourra être envisagé. Dans ce cas, le versement du solde pourra alors être conditionné à la production de pièces complémentaires.

***Retrait et dépôt des dossiers***

Il convient de compléter le document d’analyse financière téléchargeable sur le site du Département [www.le64.fr](http://www.le64.fr) (cliquer sur « Vous êtes » puis « Une association ») et de le transmettre avec les documents demandés à l’adresse vieassociative@le64.fr (un envoi par le biais de WeTransfer à l’attention de elisabeth.scarpa@le64.fr est possible en cas de fichiers trop volumineux).

Le dossier à constituer devra comporter

* le document d’analyse financière complété ;
* les bilans, comptes de résultat et annexes des années 2019, 2020 et 2021[[1]](#footnote-1);
* les statuts de l’association ;
* la copie du récépissé de déclaration en préfecture ;
* l’avis de situation SIREN-SIRET;
* un relevé d’identité bancaire de l’association ;
* une attestation de régularité délivrée par l’URSAFF.

***Calendrier***

Les dossiers de demande pourront être déposés jusqu’au 15 décembre 2022. Ils seront analysés par un comité de sélection sur la base des éléments renseignés dans le document d’analyse financière et des documents transmis.

***Processus de sélection des candidatures***

Après analyse par ce comité de sélection, le choix final appartient aux élus de l’Assemblée départementale qui délibèrent en commission permanente tout au long de l’année.

Les subventions seront accordées dans la limite des crédits inscrits au Budget Départemental.

***Contact***

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter Mme Elisabeth SCARPA par mail : elisabeth.scarpa@le64.fr ou par téléphone : 05 59 11 44 19.

1. *Si l’association n’est pas en comptabilité d’engagement, produire les comptes établis par le trésorier et validés par l’Assemblée Générale* [↑](#footnote-ref-1)